



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 13 février 2017

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et U ID 26/07 DREAL : Thierry JULIEN
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 2017046-0006
DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

**AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**APPLICABLES à la société OPTA MINERALS EUROPE
à ROMANS-SUR-ISERE**

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 512.31 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-2012 du 19 mai 2009 actualisant et complétant les prescriptions imposables à la société MCP Mg – SERBIEN SAS pour leur unité de stockage et transformation de magnésium, située à Romans-sur-Isère (26100), zone industrielle des Allobroges, 2 rue Vaucanson ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013142-0020 du 22 mai 2013 demandant à la société OPTA MINERALS EUROPE un complément à l'étude de dangers concernant l'alimentation de la ligne G90 avant toute reprise de son fonctionnement pour son site rue de Vaucanson à 26 100 ROMANS SUR ISERE ;

Vu le complément à l'étude de dangers préalable à la remise en service de la ligne G90, remis le 17 décembre 2015 et complété le 18 novembre 2016;

Vu le rapport et les propositions en date du 08 décembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 19 janvier 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 janvier 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant permettent de prévenir les risques liés à l'exploitation de la ligne G90 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations exploitées sur le site susvisé ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1:

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté n°09-2012 du 19 mai 2009 est remplacé par le tableau suivant:

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, DC D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1450	1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 1 t	Broyage et stockage de granules et copeaux de magnésium	300t
2515	1a	A	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : 1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 550 kW	Broyage, criblage, tamisage de magnésium	1500kW
2560	B1	E	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	Broyage de magnésium	1500kW
4430		NC	Solides pyrophoriques catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Quantité présente	45t

Article 2: Ajout d'un article 7.3.6 à l'arrêté n° 09-2012 du 19 mai 2009

Il est ajouté un article 7.3.6 à l'arrêté préfectoral n°09-2012 du 19 mai 2009 tel que définit ci-après:

Article 7.3.6 Ligne de production G90

La conception du local qui abrite la ligne G90 est conforme à la description présentée dans le complément de l'étude de dangers (version 2 du 18 novembre 2016).

La ligne G90 est équipée des dispositifs suivants:

- un basculeur de fûts d'une capacité de 250 kg ;
- une trémie de chargement du tamiseur ;
- un tamis vibrant ATEX à deux niveaux de 1200 mm de diamètre qui fonctionne avec des grilles interchangeables ;
- un dispositif de décolmatage ATEX à ultrasons ;

- une sonde ATEX qui indique le niveau de remplissage des fûts situés sous le tamis. Le niveau de remplissage maximum déclenche un signal sonore et visuel et l'arrêt de l'installation ;
- des manchettes antistatiques (liaison entre tamis et fûts) ;

Les modes opératoires suivants:

- transfert des fûts de poudre à tamiser vers la ligne G90,
- retournement des fûts,
- positionnement des fûts sur la trémie de chargement du tamiseur,
- remplissage de la trémie de chargement du tamiseur,
- tamisage de la poudre de magnésium,
- transfert et conditionnement en fûts de la poudre tamisée.

sont effectués conformément à la description présentée dans le complément de l'étude de dangers (version 2 du 18 novembre 2016).

Les mesures de maîtrises des risques pour chaque mode opératoire sont conformes à celles qui sont décrites dans le complément de l'étude de dangers (version 2 du 18 novembre 2016).

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Romans-sur-Isère et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction Départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur l'ensemble du département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la Préfecture de la Drôme

Article 6 : Exécution et copie

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Madame la Maire de Romans-sur-Isère et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) d'Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme la Maire de Romans-sur-Isère ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de la Santé ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- M. le Directeur de l'Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche de la DREAL d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Directeur de la société Opta Minerals Europe.

Fait à Valence, le 13 FEV. 2017
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU